

DÉCRET N° 2018 – 222 DU 13 JUIN 2018
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Conseil National de l'Évaluation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
vu le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République du Bénin ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
sur proposition du Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018,

DÉCRÈTE :

TITRE I : CRÉATION ET COMPOSITION

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un organisme dénommé Conseil National de l'Évaluation (CNE).



H

Article 2

Le Conseil National de l'Évaluation est composé de sept (07) membres :

- un représentant de la Présidence de la République (Bureau d'Analyse et d'Investigation) ;
- un représentant du ministre chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques ;
- un représentant du ministre chargé du Plan (Observatoire du Changement Social);
- un représentant du ministre chargé des Finances (Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers) ;
- un représentant du Conseil Scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- un représentant des associations de professionnels de l'évaluation ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin.

Article 3

Les membres du Conseil National de l'Évaluation sont choisis en raison de leurs compétences et expériences avérées en matière d'évaluation et dans le domaine des sciences économiques, sociales ou administratives.

Article 4

Les membres du Conseil National de l'Évaluation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques, après désignation par les structures qu'ils représentent. Ils ont un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil National de l'Évaluation doivent faire preuve d'éthique dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Ils doivent s'engager par écrit à éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir au cours de leur mandat.

Article 5

La présidence du Conseil National de l'Évaluation est assurée par le représentant du ministre chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques.

TITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Conseil National de l'Évaluation est l'organe d'orientation et de consultation en matière d'évaluation des politiques publiques au Bénin.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de conseiller le Gouvernement en matière d'évaluation et de promouvoir le développement de l'évaluation aux niveaux national, départemental et communal ;
- d'appuyer la structure nationale en charge de l'évaluation des politiques publiques dans l'élaboration des différents programmes d'évaluation du Gouvernement, la définition, la diffusion et l'actualisation des normes, standards et méthodologies d'évaluation au Bénin, ainsi que la promotion de la déontologie et des bonnes pratiques en matière d'évaluation ;
- de veiller à la qualité des travaux d'évaluation menés par les différentes structures de l'Administration publique à travers la réalisation des méta évaluations ;
- de contribuer au développement de certifications et de formations en évaluation au Bénin;
- de formuler un avis sur les recommandations issues des évaluations pour favoriser leur mise en œuvre par les structures publiques.

Article 7

Le Conseil National de l'Évaluation dispose d'un Secrétariat exécutif permanent, qui est assuré par la structure nationale en charge de l'évaluation des politiques publiques.

Article 8

Le premier responsable de la structure nationale en charge de l'évaluation des politiques publiques assure la fonction de Secrétaire exécutif permanent du Conseil National de l'Évaluation.

Le Secrétaire exécutif permanent assure, sous l'autorité du Président du Conseil National de l'Évaluation, la coordination des activités du Conseil. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la préparation technique et le secrétariat des sessions et d'en élaborer les rapports ;

- de proposer le plan d'actions et le plan de travail annuel du Conseil National de l'Évaluation ;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer le plan d'actions et le plan de travail annuel ;
- de soumettre à l'examen des membres du Conseil National de l'Évaluation, le projet de budget du Conseil National de l'Évaluation ;
- de conduire tous les travaux techniques, dont les méta évaluations, et les soumettre au Conseil National de l'Évaluation pour examen et avis ;
- de présenter, aux membres du Conseil National de l'Évaluation, le bilan d'exécution du plan de travail annuel en fin d'exercice, et du plan d'actions en fin de mandat.

Article 9

Le Conseil National de l'Évaluation se réunit deux fois par an en session ordinaire et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 10

Le Conseil National de l'Évaluation émet des avis sur les évaluations de politiques et d'actions publiques, de programmes et de projets d'envergure nationale initiées au Bénin.

En se fondant sur les méta évaluations, il formule son avis sur :

- les méthodes et conditions de réalisation des évaluations ;
- la qualité des travaux et des résultats ainsi que les suites à donner aux évaluations.

Article 11

Le Conseil National de l'Évaluation peut être consulté par l'Administration publique, les collectivités territoriales et les établissements publics sur toute question méthodologique relative à la conduite d'une évaluation.

Article 12

L'Administration publique et les organismes publics communiquent au Conseil National de l'Évaluation tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 13

Le Conseil National de l'Évaluation peut recourir, au besoin, à des personnes ressources, experts extérieurs nationaux ou étrangers.

Article 14

Le Conseil National de l'Évaluation adresse au Président de la République un rapport annuel d'activités comprenant un état des avis qu'il a émis au cours de l'année.

Article 15

Le rapport annuel d'activités du Conseil doit présenter :

- le point des évaluations réalisées pendant l'année écoulée et une analyse de leurs qualités et faiblesses ;
- le point des recommandations pertinentes à prendre en compte par le Gouvernement aux fins d'améliorer les conditions de vie des populations ;
- les recommandations pratiques et méthodologiques qui servent de référence générale pour les évaluations à venir ;
- les recommandations au Gouvernement pour assurer un développement cohérent des connaissances sur l'efficacité des politiques publiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Le Conseil National de l'Évaluation dispose d'un règlement intérieur qui précise l'organisation des sessions et de manuels de procédures techniques et administratives qui définissent les modalités de mise en œuvre de ses activités.

Article 17

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil National de l'Évaluation bénéficie d'un concours direct du Budget National. Il peut également bénéficier des ressources des partenaires extérieurs.

Article 18

Une ligne budgétaire est créée au niveau du budget du Ministère en charge de l'évaluation des politiques publiques pour assurer le fonctionnement du Conseil National de l'Évaluation.

Article 19

Il est institué au profit des membres du Conseil National de l'Évaluation et des personnes qui collaborent à ses travaux, des frais de session dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Évaluation des Politiques Publiques et du ministre chargé des Finances.

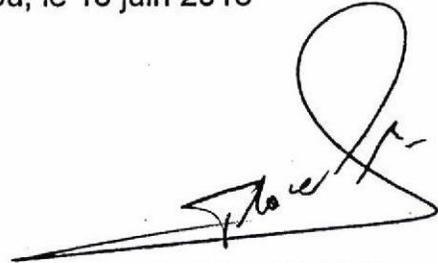
Article 20

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2012-510 du 10 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Évaluation.

Il sera publié au Journal officiel.

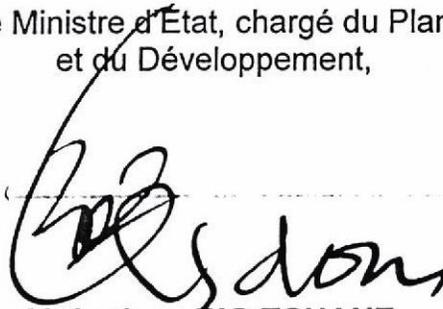
Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



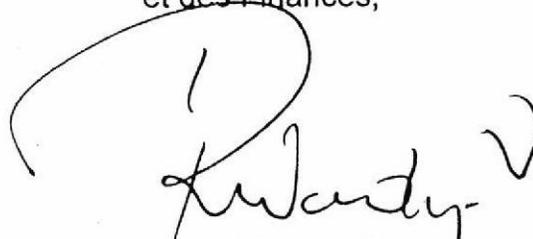
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI